

N° 20
25 MAI
2000

Page 969
à 1012



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 973 Relations avec les associations (RLR : 160-3)
Agrément d'associations éducatives complémentaires
de l'enseignement public.
A. du 15-5-2000 (NOR : MENG0001219A)
- 974 INRP (RLR : 150-0)
Création d'une banque de données "Emile 2".
Décision du 4-4-2000 (NOR : MENY0001214S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 975 École normale supérieure (RLR : 441-0b)
Troisième concours d'entrée - session 2000.
Avis du 12-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : MENS0001060V)
- 975 CNRS (RLR : 411-0 ; 421-0)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 18-5-2000 (NOR : MENZ0001224S)
- 976 Enseignement supérieur (RLR : 453-0 ; 540-0)
Décisions des sections disciplinaires.
Décisions du 22-10-1999 au 7-12-1999 (NOR : MENS0001223S)

PERSONNELS

- 981 Liste d'aptitude (RLR : 810-4)
Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie -
année 2000.
N.S. n° 2000-068 du 18-5-2000 (NOR : MENA0001140N)
- 992 Concours (RLR : 822-3)
CAPES externe, section langues vivantes étrangères.
Note du 18-5-2000 (NOR : MENP0001128X)
- 996 Concours (RLR : 622-5c)
Premier et second concours de conseillers d'administration scolaire
et universitaire - année 2001.
A. du 18-5-2000 (NOR : MENA0001102A)
- 997 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2000.
A. du 18-5-2000 (NOR : MENA0001217A)
- 998 Concours (RLR : 627-1b)
Concours interne de conseiller technique de service social au MEN -
année 2001.
A. du 18-5-2000 (NOR : MENA0001218A)

- 999 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur
des écoles - année 2000.
A. du 4-5-2000. JO du 14-5-2000 (NOR : MENF0001050A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1001 Nomination
Directeur du CIES de Jussieu.
A. du 19-5-2000 (NOR : RECR0071146A)
- 1001 Nomination
Président d'un groupe technique disciplinaire.
A. du 3-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : MENE0001005A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1003 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de la Côte-d'Or.
Avis du 18-5-2000 (NOR : MENA0001216V)
- 1003 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de Loire-Atlantique.
Avis du 18-5-2000 (NOR : MENA0001222V)
- 1004 Vacance de fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique,
d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse.
Avis du 12-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : MENS0001027V)
- 1005 Vacance de fonctions
Directeur de l'université de technologie de Compiègne.
Avis du 13-5-2000. JO du 13-5-2000 (NOR : MENS0001028V)
- 1005 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Grenoble.
Avis du 18-5-2000 (NOR : MENS0001221V)
- 1005 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Montpellier.
Avis du 18-5-2000 (NOR : MENS0001220V)
- 1006 Vacance d'emploi
Directeur du CLOUS de Mulhouse.
Avis du 6-5-2000. JO du 6-5-2000 (NOR : MENA0000985V)
- 1006 Vacances de postes
Postes à l'École nationale de la santé publique.
Avis du 18-5-2000 (NOR : MENS0001215V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Colette Pâris - **Rédactrice en chef :** Jacqueline Pelletier - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Martine Marquet - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice

Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

ORGANISATION GÉNÉRALE

RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENG0001219A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 15-5-2000

MEN
DAJ A3

Agrément d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

*Vu D. n° 92-1200 du 6-11-1992 mod. not. titre 1er ;
avis du CNAECEP des 1-2-2000 et 14-3-2000*

Article 1 - Les associations citées ci-dessous, qui apportent leur concours à l'enseignement public, sont agréées pour une durée de cinq ans :

- Fédération nationale des clubs Connaître et protéger la nature (CPN),
- Office pour l'information éco-entomologique,
- Ligue nationale contre le cancer,
- Chantiers histoire et architecture médiévales,
- Union nationale des jeunes musicales de France,
- Secours populaire français,
- Association française pour la lecture.

Article 2 - L'agrément, accordé à l'article précédent à l'Union nationale des jeunes musicales de France, est étendu aux associations régionales des jeunes musicales de France dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des affaires juridiques,

Le chef de service

Jacques VEYRET

Annexe

LISTE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE

- JMF Aquitaine : 43, rue Édouard Manet, 24650 Chancelade
- JMF Auvergne : 73, avenue J.B. Bulot, 03200 Vichy
- JMF Bourgogne : 20, rue Charrue, 21000 Dijon
- JMF Bretagne : 4, rue de l'Église, 29800 Landerneau
- JMF Centre : 7, rue Parisie, 45000 Orléans
- JMF Champagne-Ardenne : 2D, rue Henri Barbusse, 51100 Reims
- JMF Corse : "La Thyrrhénienne", rue des Martyrs, 20200 Bastia
- JMF Franche-Comté : 15E, rue T. Bernard, 25000 Besançon
- JMF Languedoc-Roussillon : 5, rue Jean Laurès, 34500 Béziers
- JMF Limousin : 3, rue Claude Farrère, 19100 Brive
- JMF Lorraine : lycée Claude Gelée, 44, rue Abel Ferry, 88000 Épinal
- JMF Midi-Pyrénées : cité "La Tourette", 32170 Mielan
- JMF Nord-Pas-de-Calais : 31, rue des Fossés, 59800 Lille
- JMF Basse-Normandie : 32B, rue du 14 juillet, BP 397, 61107 Flers cedex

- JMF Haute-Normandie : 14, rue des Jonquilles,
27670 Saint-Ouen-du-Tilleul
- JMF Paris-Ile-de-France : 20, rue Geoffroy
l'Asnier, 75004 Paris
- JMF Pays de Loire : 14, rue Constantin Matéi,
53810 Change

- JMF Poitou-Charente : 69, rue Creuzé, 86100
Chatellerault
- JMF PACA : 11, rue Sadi-Carnot, 13200
Arles
- JMF Rhône-Alpes : 7, rue Thomas Riboud,
01000 Bourg-en-Bresse.

INRP

NOR : MENY0001214S
RLR : 150-0

DECISION DU 4-4-2000

MEN
INRP

Création d'une banque de données "Emile 2"

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. par L. n° 88-227 du 11-3-1988, L. n° 92-1336 du 16-12-1992 et L. n° 94-548 du 1-7-1994 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par D. n° 78-1223 du 28-12-1978, D. n° 79-421 du 30-5-1979, D. n° 80-1030 du 18-12-1980 et D. n° 91-336 du 4-4-1991 ; décision du directeur de l'INRP ; avis de la CNIL du 21-2-2000

Article 1 - Il est créé au service banques de données de l'Institut national de recherche pédagogique (29, rue d'Ulm, 75005 Paris), un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Emile 2 - chercheurs en éducation et formation" dont l'objet est de connaître des personnes chercheurs français en éducation et formation appartenant aux organismes de recherche et à l'université, ceci pour permettre les communications et les échanges entre les chercheurs français et étrangers. Cette base de données sera diffusée sur le site Internet de l'INRP (<http://www.inrp.fr>).

Article 2 - Les informations nominatives dans la banque de données concernent le nom, prénom des chercheurs, leur coordonnées professionnelles (équipe de recherche à laquelle

ils appartiennent, adresse, adresse électronique, adresse des sites Internet), leurs domaines de compétences, titres professionnels et leurs fonctions. La durée de conservation des données nominatives est de 40 ans pour pouvoir effectuer des recherches rétrospectives.

Les personnes concernées sont informées de ce qu'elles disposent d'un droit d'opposition à la diffusion d'informations sur leur compte.

Article 3 - Les destinataires sont les membres de la communauté scientifique ainsi que tout utilisateur d'Internet.

Et également les membres du service banques de données de l'INRP.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, des chercheurs en éducation et formation s'effectue à l'Institut national de recherche pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris, auprès du service banques de données.

Article 5 - Le service banques de données de l'INRP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 4 avril 2000

Le directeur de l'INRP
Philippe MEIRIEU

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENS0001060V
RLR : 441-0b

AVIS DU 12-5-2000
JO DU 12-5-2000

MEN
DES A9

Troisième concours d'entrée - session 2000

■ La date de clôture des inscriptions au troisième concours d'admission en première année à

l'École normale supérieure ouvert dans les disciplines scientifiques (sous-groupes 2), fixée préalablement au 2 mai 2000, est reportée au 15 mai 2000.

CNRS

NOR : MENZ0001224S
RLR : 411-0 ; 421-0

DÉCISION DU 18-5-2000

MEN
CNRS

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Réf. : L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par D. n° 78-1223 du 28-12-1978, D. n° 79-421 du 30-5-1979 et D. n° 80-1030 du 18-12-1980 ; nomination de M. Bernard Gazier en tant que directeur de l'UMR MATISSE (85-95) au 1-1-1999 ; avis du 24-2-2000 du le conseil de laboratoire du MATISSE ; avis de la CNIL du 21-4-2000

Article 1 - Il est créé au MATISSE, UMR 85-95 du CNRS et de l'université de Paris 1, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'étude des caractéristiques des bénéficiaires du RMI au premier semestre 2000, dans les départements suivants : Essonne, Hauts-de-Seine, Ile-et-Vilaine, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Yvelines. Ce traitement repose sur des données administratives extraites des fichiers de gestion des caisses d'allocations familiales, des commissions locales d'insertion, des ASSEDIC et du fichier historique de l'ANPE. Ces extractions servent à constituer des fichiers intermédiaires dénommés respectivement

“population des allocataires”, “population des contractants”, “population des demandeurs d'emploi UNEDIC” et “population des demandeurs d'emploi ANPE”. Leur fusion sert à constituer le fichier dénommé “population étudiée” à partir duquel se fonde le traitement déclaré à la CNIL.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées dans ces différents fichiers sont les suivantes :

- Pour le fichier “population des allocataires” constitué par les caisses d'allocations familiales : sexe, âge, situation familiale, niveau et nature des ressources, instructeur, nom, prénom, NIR, numéro d'ordre.

- Pour le fichier “population des contractants” constitué par les commissions locales d'insertion : dates des trois derniers contrats d'insertion, personnes concernées par ces contrats, nature des actions mentionnées dans ces contrats, organismes chargé du suivi, matricule CAF.

- Pour le fichier “population des demandeurs d'emploi UNEDIC” constitué par les ASSEDIC : date et nature du dernier droit ouvert, durée du dernier emploi ayant ouvert des droits, motif de

perte de cet emploi, motif de rejet de la demande de droit, situation d'intermittent. Durée cumulée des droits entre mars 1997 et février 2000, nombre de jours payés en assurance et en solidarité. Matricule ANPE-UNEDIC, numéro d'ordre.

- Pour le fichier "population des demandeurs d'emploi ANPE" constitué par l'ANPE :

sexe, âge, formation, date, motif et catégorie de la dernière inscription, qualification du dernier emploi, motif d'annulation de la demande, nombre de mises en relation et d'entretiens, nombre et durée des périodes d'activité réduite, type de prestations, durée cumulée des demandes enregistrées entre mars 1997 et février 2000. Matricule ANPE-UNEDIC.

Le fichier "population étudiée", seul communiqué au MATISSE, reprend ces différents éléments d'informations à l'exception des noms, prénoms, matricules CAF, matricules ANPE-UNEDIC et NIR. Il comporte le numéro d'ordre attribué à chaque ménage présent dans ces fichiers. Seules les caisses d'allocations familiales possèdent la table de correspondance entre le matricule CAF et le numéro d'ordre.

Article 3 - Les caisses d'allocations familiales des six départements mentionnés sont destinataires des fichiers "population des contractants" des commissions locales d'insertion des départements correspondants.

La caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire est destinataire des fichiers issus des autres CAF, de l'UNEDIC et de l'ANPE. Elle opère la fusion de ces différents fichiers à partir du seul numéro d'ordre propre aux ménages de l'étude pour constituer le fichier terminal "population étudiée" et transmet ce fichier au MATISSE.

Article 4 - Les fichiers intermédiaires "population des allocataires", "population des contractants", "population des demandeurs d'emploi UNEDIC" et "population des demandeurs d'emploi ANPE" sont détruits à l'issue de leur fusion par la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire. Le fichier "population étudiée" et la table de correspondance "matricule CAF-numéro d'ordre" sont conservés deux ans au plus à compter de février 2000.

Article 5 - Seuls les chercheurs impliqués dans la réalisation du projet conduit par le MATISSE pour le commissariat général du Plan ont accès à la base de données. Celle-ci est protégée par un code confidentiel.

Article 6 - Le directeur du MATISSE (UMR 85-95) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 18 mai 2000

Le directeur de l'UMR MATISSE
Bernard GAZIER

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENS00012235
RLR : 453-0 ; 540-0

DÉCISIONS du 22-10-1999
au 7-12-1999

MEN
DES B4

Décisions des sections disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont la liste suit, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles 29 et 29-3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. Il en est fait mention au B.O. en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 7 décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Stéphane Thilleux de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour falsification de relevés de notes en vue de s'assurer une poursuite d'études

- Par décision du 7 décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Abdelhadi el Kaoutari de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour présentation de relevés de notes falsifiés en vue d'être admis en DEA.

- Par décision du 2 décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université Lille II a prononcé l'exclusion de Mlle Issatou Diallo de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, pour fraude aux examens avec récidive par dissimulation d'informations non autorisées lors d'une épreuve écrite du certificat de chimie pharmaceutique.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de Mlle Aurore Thoumieux, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour possession de documents non autorisés lors de la préparation d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de Mlle Leïla Sahli, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour avoir communiqué avec l'extérieur pendant une épreuve orale du baccalauréat et fait sortir de la salle des documents pendant cette épreuve.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Marty Neuet, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour possession de documents non autorisés pendant une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Eddy Lendor, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude au moyen de documents

non autorisés lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Abderraouf Khalifi, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude au moyen de documents non autorisés lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Jonathan Guillon, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour possession d'un document non autorisé lors de la préparation d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de M. Simon Breux, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude au moyen d'un document non autorisé lors d'une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 1er décembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé à l'égard de Mlle Adélaïde Ayefoumi, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude au moyen d'un document non autorisé lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 26 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé l'exclusion de Mme Yvonne Nicole Couthon

de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour fraude aux examens en se faisant remplacer par un tiers à une épreuve écrite de la maîtrise.

- Par décision du 26 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé l'exclusion de M. Arnaud Nana Mvogo de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis, pour avoir tenté de remplacer un étudiant à une épreuve écrite de la licence.

- Par décision du 26 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé l'exclusion définitive de M. Marius Frédéric Diakouka de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour fraude aux examens en se faisant remplacer par un étudiant à plusieurs épreuves écrites de la licence.

- Par décision du 22 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de M. Stéphane Thilleux de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour avoir confectionné et utilisé de faux documents de l'université Paris X à l'appui de sa candidature dans plusieurs universités françaises.

- Par décision du 19 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I a prononcé l'exclusion définitive de M. Amor Athemnia de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir tenté de se réinscrire à l'université en PCEM 1 alors qu'il était exclu des études médicales.

- Par décision du 15 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris I a prononcé à l'égard de Mlle Sylvie Onah, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude par possession de documents non autorisés lors de la préparation d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 10 novembre 1999, la section

disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne a prononcé à l'égard de Mlle Leila Hajou, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an, pour fraude par présentation d'un rapport copié sur celui d'une autre candidate, lors d'une épreuve pratique du baccalauréat.

- Par décision du 9 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne a prononcé à l'égard de Mlle Djamilia Mechai, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude par production de documents et de signatures falsifiés, lors de la présentation de fiches de comptes rendus d'activité à une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 9 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne a prononcé à l'égard de M. Hakim Salloua, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans dont un avec sursis, pour s'être fait remplacer par un tiers à des épreuves du baccalauréat.

- Par décision du 9 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne a prononcé à l'égard de Mlle Farida Fettoum, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude au moyen d'un document non autorisé lors d'une épreuve écrite du baccalauréat.

- Par décision du 9 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne a prononcé à l'égard de Mlle Virginie Alos, l'interdiction

de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour fraude au moyen d'un document non autorisé lors de la préparation d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé l'exclusion de M. Mody Konte de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour s'être fait remplacer par un tiers à une épreuve d'examen de la maîtrise.

- Par décision du 8 novembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz a prononcé l'exclusion de M. Kamal Akil de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour tentative de fraude caractérisée par

remise de copies n'ayant pas été rédigées personnellement, lors d'épreuves du DEUG.

- Par décision du 28 octobre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille II a prononcé l'exclusion de M. Tung Hoang de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour fraude avec récidive par présentation dans le cadre de travaux pratiques d'endodontie d'un modèle de travail subtilisé à un autre étudiant.

- Par décision du 22 octobre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon II a prononcé l'exclusion définitive de M. Vincent Sosthène Fouda Essomba de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour fraude à l'inscription en DEA par tromperies, présentation de faux documents, usurpation de qualités et de responsabilités.

P PERSONNELS

LISTE
D'APTITUDENOR : MENA0001140N
RLR : 810-4NOTE DE SERVICE N°2000-068
DU 18-5-2000MEN
DPATE B3

Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie - année 2000

■ Les dispositions de l'article 10 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers des corps de personnels de direction, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié par le décret n° 95-1189 du 6 novembre 1995, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) occuper un emploi de directeur adjoint chargé d'une section d'éducation spécialisée, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école, et justifier de cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois ;
- b) - appartenir à un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation classés en catégorie A, - justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps, - exercer, à titre principal, depuis deux ans au moins des fonctions de direction (chef d'établissement ou adjoint au chef d'établissement)

sur un emploi de personnel de direction.

Il est impératif que ces modalités soient strictement respectées.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2000 sont appréciées au 1er janvier 2000.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux. À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après que le recteur aura recueilli tous les avis - notamment ceux de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement - de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur :

- l'aptitude au pilotage pédagogique ;
- l'aptitude au pilotage administratif et financier ;
- les capacités relationnelles.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne, les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions

de personnel de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DPATE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, pour le 25 mai 2000 au plus tard.

Le procès verbal de la CAPA devra être transmis au plus tard le 25 mai 2000.

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application de l'article 10 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2000 sont ainsi fixées à 94.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des personnels de direction de deuxième catégorie seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Elles porteront l'avis de l'inspection générale, groupe établissement et vie scolaire, sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours - session 2000 - sur un emploi vacant de personnel de direction dans l'une des académies dont la liste est fixée dans l'annexe jointe à la présente note de service. Cette liste est établie en fonction du nombre de postes vacants d'une part et des nécessités du service d'autre part.

Les candidats font connaître parmi ces académies celles dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix

géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Lorsque des candidats, exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment en ZEP et zone violence) seront inscrits sur la liste d'aptitude, ils pourront si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste. À titre exceptionnel, cette disposition pourra être appliquée dans des académies ne figurant pas sur la liste annexée pour certains établissements en zone d'éducation prioritaire ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire.

Les candidats sont affectés dans l'intérêt du service, en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2000.

d) Titularisation et classement

Conformément aux dispositions des articles 15 et 17 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont titularisés dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie.

Ils sont classés dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les différentes bonifications indiciaires détenues à divers titres dans l'ancien grade ne sont pas prises en compte.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée à l'article 17 du décret précité, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement, consécutive à leur nomination, est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur nomination au dit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient antérieurement, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Le classement, dans le corps des personnels de direction de 2ème catégorie 2ème classe, des personnels recrutés par liste d'aptitude, est

effectué par les services rectoraux.

L'indice brut maximal de la 2ème classe du corps des personnels de direction de 2ème catégorie est 852.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe I

NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CANDIDATS
À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE

Il est recommandé, afin de rendre le tableau plus lisible, de laisser un espace entre chaque candidat.

● 1ère colonne : Classement

Inscrire les candidats par ordre préférentiel.

● 2ème colonne : NOM (en majuscules), prénom, date de naissance.

● 3ème colonne : Diplômes universitaires ou qualifications professionnelles

Il est recommandé de n'inscrire que le ou les deux titres les plus élevés et la discipline correspondante.

● 4ème colonne : Corps et date de titularisation dans le corps actuel.

● 5ème et 6ème colonnes : Ancienneté de services effectifs.

Il convient de se reporter aux articles 10 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui précisent les conditions d'ancienneté exigibles :

- Pour les personnels exerçant des fonctions de direction dans l'éducation spécialisée ou pour les directeurs d'école, elle doit être au moins de 5 ans dans ces fonctions.

- Pour les "faisant fonction", elle doit être de 10 ans dans un corps de catégorie A (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation).

L'ancienneté de services effectifs doit être appréciée au 1er janvier 2000.

● 7ème colonne : Durée, appréciée au 1er janvier 2000, pendant laquelle les personnels ont exercé des fonctions de direction à titre principal.

Exprimer la durée en année, mois, jour.

Préciser s'il y a eu interruption.

● 8ème colonne : Fonctions exercées pendant l'année scolaire 1999-2000.

Préciser les fonctions et le lieu d'exercice.

● 9ème colonne : Avis.

Porter l'avis du recteur selon les abréviations suivantes :

F : favorable

D : défavorable

● 10ème colonne : Observations éventuelles.

Annexe II ***TABEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE**

Académie :

Tél. :

Classement du recteur N°	NOM et prénom Date de naissance	Diplômes universitaires Qualifications professionnelles	Corps, date de titularisation	Ancienneté de services effectifs au 1-1-2000 Pers. éducation spécialisée, directeur d'école	Faisant fonction de personnels de direction : nombre d'années	Fonctions exercées pendant l'année scolaire 1999-2000 Lieu d'affectation	Avis du recteur F D	Observations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	(9)	(10)

* Se reporter à la notice explicative (annexe I).

Annexe III

LISTE DES ACADÉMIES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES PERSONNELS RECRUTÉS
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE - ANNÉE 2000

- Académie d'Amiens
- Académie de Besançon
- Académie de Caen
- Académie de Clermont-Ferrand
- Académie de Créteil
- Académie de Lille
- Académie de Nancy-Metz
- Académie de Orléans-Tours
- Académie de Reims
- Académie de Rouen
- Académie de Strasbourg
- Académie de Versailles.

Avez-vous passé le concours de recrutement des

personnels de direction..... oui non

(mettre une croix dans la case correspondante)

Si oui, préciser la (ou les) année(s).....

Avez-vous été admissible..... oui non

Si oui préciser la (ou les) année(s).....

Présentation des motivations :

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2000

DATE

SIGNATURE

Appréciation et avis sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Date :
		Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Date :
		Signature :

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE - ANNÉE 2000**

Académie de

Fiche destinée à l'inspection générale
groupe établissements et vie scolaire

NUMEN

NOM (en capitales)

M. Mme Mlle

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse personnelle

Code postal N° de Téléphone personnel

CORPS D'APPARTENANCE : GRADE :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél)

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLOMES PROFESSIONNELS (date d'obtention, section ou discipline)

INTITULE	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous passé le concours de recrutement des personnels de direction oui non
(mettre une croix dans la case correspondante)

Si oui, préciser la ou les année(s)

Avez-vous été admissible oui non

Si oui préciser la (ou les) année(s)

CONCOURS

NOR : MENP0001128X
RLR : 822-3

NOTE DU 18-5-2000

MEN
DPE A3

CAPES externe, section langues vivantes étrangères

Commentaires relatifs au CAPES externe, section langues vivantes étrangères

Informations destinées aux candidats

■ L'arrêté du 18 mai 1999 paru au B.O. n° 25 du 24 juin 1999 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatives à la section "Langues vivantes étrangères" du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES).

Cet arrêté a pris effet à compter de la session 2000 pour l'anglais, et prendra effet à compter de la session 2001 pour toutes les autres langues qui constituent cette section.

Des précisions relatives à l'anglais ont d'ores et déjà été apportées par la note de commentaires du 28 juillet 1999 (B.O. n° 30 du 2 septembre 1999). La présente note de commentaires concerne les autres langues. Elle apporte des précisions sur certains points des épreuves d'admissibilité, mais est essentiellement destinée à éclairer les candidats sur la nature de la première épreuve orale d'admission : épreuve en langue étrangère consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation de documents divers ne figurant pas au programme.

En conséquence, les commentaires de la note du 5 octobre 1993 modifiée, relatifs à la section "Langues vivantes étrangères" du CAPES externe sont remplacés par les commentaires ci-après, à l'exception de ceux qui concernent l'anglais et de ceux qui précisent les modalités de la seconde épreuve orale d'admission (épreuve sur dossier) :

"SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

Allemand

Épreuves écrites d'admissibilité

L'épreuve de traduction (thème et version) porte sur des textes qui ne peuvent pas être

antérieurs au XXème siècle.

Épreuves orales d'admission

1 - Épreuve en langue étrangère

A - Documents remis aux candidats

L'épreuve a notamment pour fonction d'évaluer les compétences linguistiques du candidat, son savoir-faire méthodologique, ses connaissances culturelles.

Les documents qui servent de support à l'exposé sont choisis en fonction de leur intérêt ou de leur représentativité au regard de la civilisation, dans son acception la plus large, des pays de langue allemande. La littérature, l'histoire, les courants d'idées, les arts, la vie politique, économique et sociale, les phénomènes de société, les grands thèmes d'actualité fournissent, sans exclusive, la matière de cette épreuve.

Le dossier qui est remis au candidat se compose de documents divers. On peut, à ce propos, à titre indicatif, distinguer trois types de support : les textes écrits, qui peuvent appartenir aux champs littéraire (prose, théâtre, poésie), philosophique ou historique, mais qui peuvent également être des extraits de presse ou relever de genres particuliers (essai, discours politique, manifeste, texte polémique) ; les documents iconographiques, accompagnés ou non de légende ; les documents d'information, comportant notamment des données chiffrées, des statistiques, des croquis, des cartes, des graphiques, des illustrations. Il n'est pas prévu d'avoir recours à des documents audiovisuels. Le dossier est composé d'au moins trois documents parmi lesquels figure au minimum un texte. Il n'est accompagné d'aucune consigne particulière relative à son exploitation.

Un dictionnaire encyclopédique en langue allemande est mis à la disposition de chaque candidat en salle de préparation.

B - Modalités de l'épreuve

- Présentation, étude et mise en relation de documents divers

La définition de l'épreuve invite le candidat à

inscrire son activité de commentaire de documents dans l'économie générale d'un exposé dont il détermine lui-même la forme et le contenu. L'introduction est consacrée à une présentation de l'ensemble du dossier. L'exposé a pour objectif de développer la problématique ou, selon le cas, la thématique que le candidat a choisi de traiter à partir des documents dont il dispose. Ces documents, qui ne sont pas hiérarchisés, s'éclairent mutuellement. La réflexion repose donc, dans cette épreuve, sur la dynamique de la confrontation, notamment sur la mise en relation explicite de microanalyses appliquées aux divers documents. Elle prend la forme d'une démonstration et ne se réduit pas à un discours de type descriptif. La compétence méthodologique qui permet l'exploitation ordonnée et raisonnée du dossier est prise en compte de façon spécifique dans l'évaluation de l'épreuve et dans la notation.

- Explication de faits de langue

L'explication des faits de langue consiste en un commentaire grammatical, en français, de mots ou de séquences soulignés dans un texte du dossier. Le candidat doit rendre compte, le cas échéant, des divers niveaux d'analyse (phonétique, morphologique, syntaxique, sémantique, voire pragmatique). Il est libre de se référer à quelque école linguistique que ce soit pour conduire son commentaire. Il doit être attentif à la cohérence de la terminologie qu'il utilise et des explications qu'il fournit. Le jury peut demander au candidat de justifier ses choix.

- Entretien

L'entretien en allemand prend appui sur l'ensemble de l'exposé. Il est conduit de façon à évaluer l'aptitude du candidat à communiquer en situation de dialogue, notamment sa capacité à développer, dans une relation d'interaction, un point de vue ou une argumentation.

Arabe

Épreuves écrites d'admissibilité

Pour les épreuves écrites un dictionnaire unilingue est autorisé.

Épreuves orales d'admission

1 - Épreuve en langue étrangère

Les textes et documents présentés au candidat

peuvent être rédigés, en tout ou en partie, en arabe littéral et/ou en arabe dialectal. Par ailleurs, la compétence de communication du candidat peut être testée dans l'un des dialectes suivants : algérien, marocain, tunisien, égyptien, syro-libanais. Le dialecte choisi par le candidat est indiqué par lui au moment de son inscription.

L'épreuve est constituée par :

a) La présentation, l'étude et la mise en relation de documents ne figurant pas au programme (textes littéraires à expliquer, textes de civilisation à commenter, documents iconographiques ou audiovisuels, documents divers).

b) L'explication en français d'un ou de plusieurs faits de langue tirés du ou des textes expliqués. Le jury peut demander au candidat de préciser ou de développer, en français, certains points de l'explication.

c) Un entretien avec le jury, au cours duquel le candidat peut être amené à écouter un court document authentique en langue étrangère et à en proposer la restitution orale en français.

Tous les candidats d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions : entretien avec audition d'un enregistrement ou entretien sans audition.

Chinois

Pour les épreuves écrites d'admissibilité comme pour les épreuves orales d'admission, seul le dictionnaire unilingue de type "cidian" ou "zidian" est autorisé.

Les textes présentés peuvent être imprimés en caractères traditionnels ou en caractères simplifiés.

Épreuves orales d'admission

1 - Épreuve en langue étrangère

La présentation, l'étude et la mise en relation de documents divers sont suivies d'une explication, en français, de trois à cinq faits de langue, relatifs à la grammaire, au lexique ou à la graphie des caractères.

L'entretien peut comporter l'audition d'un document authentique en chinois et sa restitution en français.

Tous les candidats d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions : entretien avec audition d'un enregistrement ou

entretien sans audition.

Le candidat peut être amené à démontrer qu'il maîtrise la transcription "pinyin".

Espagnol

Épreuves écrites d'admissibilité

Le programme comprend, à parts égales, des questions de littérature et des questions de civilisation.

Pendant le concours, les épreuves sont préparées et se déroulent sans document d'aucune sorte autre que le sujet proposé.

Commentaire dirigé en langue étrangère

Le texte du commentaire est choisi dans le programme du concours.

Le candidat répond, en espagnol, aux questions qui lui sont posées. Ces questions orientent sa réflexion personnelle. Elles lui fournissent un cadre pour la compréhension du texte.

Le jury invite ainsi le candidat à construire, de façon argumentée et pertinente, la réponse qu'il fournira à chacune des questions.

Le candidat peut traiter, dans l'ordre qu'il aura explicitement choisi, chacune des questions séparément.

Traduction (thème et version)

Les textes proposés sont choisis, hors programme, chez les auteurs du XIX^{ème} siècle et postérieurs à ce siècle.

Épreuves orales d'admission

Un dictionnaire unilingue espagnol est mis à la disposition des candidats lors de la préparation des épreuves d'admission.

1 - Épreuve en langue étrangère

A - Documents remis aux candidats

Les documents proposés par le jury sont au nombre de trois au maximum, de natures diverses : textes littéraires, documents de civilisation, œuvres iconographiques, choisis pour leur valeur représentative des traits les plus saillants de l'histoire et de la culture des peuples de langue espagnole.

B - Modalités de l'épreuve

- Le candidat présente brièvement les documents qui lui sont remis et procède à l'étude approfondie de l'un des documents. Il conduit cette étude en l'enrichissant des relations qu'il juge pertinent d'établir entre les divers documents proposés. Les méthodes de présentation

et d'analyse sont laissées à son choix. Il est invité à les justifier lors de l'entretien avec le jury.

- L'explication de faits de langue prend appui sur un texte en français contemporain, d'environ trois cent signes (article de presse, texte littéraire, fragment d'une étude...) qui est remis au candidat. Celui-ci en prend brièvement connaissance et en donne une traduction orale, puis justifie, en français, à la demande du jury, certains de ses choix de traduction.

- L'entretien en espagnol prend appui sur l'ensemble de l'exposé.

Hébreu

Épreuves orales d'admission

1 - Épreuve en langue étrangère

La présentation, l'étude et la mise en relation de documents divers est suivie d'une explication, en français, de faits de langue.

L'entretien peut comporter l'audition d'un document authentique en hébreu et sa restitution en français.

Tous les candidats d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions : entretien avec audition d'un enregistrement ou entretien sans audition.

Italien

Épreuves écrites d'admissibilité

Épreuve de traduction (thème et version)

L'épreuve de version porte sur des textes non dialectaux, en prose, de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ou postérieurs. L'épreuve de thème porte sur des textes en prose du XIX^{ème} siècle ou postérieurs. Dans les deux cas, les textes peuvent être de nature diverse (extraits de romans, de pièces de théâtre, de scénarios de films, d'informations publicitaires, d'articles de presse, etc.).

Épreuves orales d'admission

Épreuve en langue étrangère

Les documents proposés dans le dossier sont des documents écrits en italien et/ou iconographiques (textes littéraires ou non, photographies, reproduction de tableaux ou de monuments, articles de presse, tableaux statistiques, bandes dessinées, documents publicitaires, etc.).

L'épreuve comporte une explication en français de faits de langue.

Portugais

Épreuves orales d'admission

Les documents présentés au candidat dans le cadre de l'une ou l'autre des épreuves d'admission sont portugais, brésiliens ou d'Afrique lusophone.

1 - Épreuve en langue étrangère

Cette épreuve est constituée par :

- Une présentation, étude et mise en relation de documents divers (documents écrits en portugais, iconographiques ou audiovisuels), suivie d'une explication en français d'un ou de plusieurs faits de langue tirés du ou des documents à étudier. Le jury peut demander au candidat de préciser ou de développer, en français, certains points de l'explication.

- Un entretien en portugais pouvant comporter l'audition d'un document authentique en portugais et de sa restitution en français.

Tous les candidats au titre d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions : entretien avec audition d'un enregistrement ou entretien sans audition.

Pendant la préparation, le candidat peut disposer d'un dictionnaire unilingue.

Russe

Épreuves écrites d'admissibilité Commentaire en langue étrangère

Si le commentaire porte sur un texte littéraire, le passage à commenter est un extrait de l'une des œuvres inscrites au programme.

Le texte est accompagné de questions, rédigées en russe, qui doivent toutes être traitées, dans un ordre choisi par le candidat.

Le devoir doit se présenter comme un exposé continu, organisé, progressif, avec une introduction et une conclusion.

Le candidat est jugé sur ses qualités générales d'exposition, ses qualités d'expression en russe, et sur son aptitude à mettre en œuvre un type d'analyse proprement littéraire.

Si le commentaire porte sur un texte de civilisation, le candidat est invité à commenter un texte en russe moderne, document historique ou culturel, en rapport direct avec la ou les questions du programme (discours, texte officiel, mémoires, correspondance, essai, article, etc.). Les modalités et les critères de l'épreuve sont les mêmes qu'en littérature. Là aussi, la spécificité (historique, culturelle) du matériau textuel est prise en compte.

Traduction (thème et version)

Le thème est entièrement accentué.

Épreuves orales d'admission

1 - Épreuve en langue étrangère

Les documents proposés portent sur les époques et les problèmes les plus divers de la culture et de la civilisation russes. Le candidat situe et présente brièvement les documents un par un. Il établit ensuite entre eux des rapports de ressemblance, de complémentarité, d'opposition, d'évolution, etc., dont il doit faire, en conclusion, une synthèse interprétative.

Une dizaine de faits de langue sont choisis par le jury et soulignés dans l'un des documents en russe moderne proposés. Ils font l'objet d'une analyse (lexicale, morphologique, syntaxique, etc.), en situation dans le texte. Le jury peut demander au candidat de préciser ou de développer, en français, certains points de cette analyse.

L'entretien en russe s'appuie sur l'ensemble de l'exposé. Il peut donner lieu à de brèves explications de données précises et permet, notamment, d'apprécier les qualités d'expression et de réaction immédiates du candidat.

Selon les années et le choix des jurys, une épreuve de compréhension orale (écoute d'un court document authentique en russe et restitution en français) sera organisée, à ce stade de l'épreuve, pour chacun des candidats."

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS

NOR : MENA0001102A
RLR : 622-5c

ARRÊTÉ DU 18-5-2000

MEN
DPATE C4

Premier et second concours de conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 26-9-1984 ; A. du 10-10-1996

Article 1 - Les épreuves écrites des concours de recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2001 se dérouleront les mercredi 8 et jeudi 9 novembre 2000 :

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours

Mercredi 8 novembre 2000

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : Composition portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde actuel (coefficient : 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 3 : Composition portant, au choix du candidat, sur l'une des 3 options suivantes (coefficient : 3) :

- A - Institutions politiques et droit administratif ;
- B - Économie et finances publiques ;
- C - Méthodes de gestion administrative et économique.

Judi 9 novembre 2000

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 2 : Étude d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers en relation avec les problèmes éducatifs. Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient : 4).

- de 15 h 00 à 16 h 00 : Épreuve facultative de langue vivante, consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des

langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, ou russe (coefficient : 1).

Second concours

Mercredi 8 novembre 2000

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : Étude d'un dossier technique relatif aux problèmes du système éducatif. Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient : 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 3 : Composition portant, au choix du candidat, sur :

- les institutions politiques et le droit administratif : option A ;
- le droit budgétaire et la comptabilité publique :

option B,

(coefficient : 3).

Judi 9 novembre 2000

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 2 : Résumé en un nombre maximal de mots d'un ou plusieurs textes ou d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient : 3).

- de 15 h 00 à 16 h 00 : Épreuve facultative de langue vivante, consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe (coefficient : 1).

Article 3 - Les inscriptions seront reçues à partir du vendredi 2 juin 2000 et jusqu'au jeudi 29 juin 2000 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats pour les centres ouverts dans certains territoires d'outre-mer ;

- soit par les ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par

la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 2 juin 2000 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le jeudi 29 juin 2000 à 17 h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du jeudi 29 juin 2000, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0001217A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 18-5-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod.

Article 1 - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, organisé au titre de l'année 2000, se déroulera à Paris à partir du 9 janvier 2001.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est notée de 0 à 20 points.

Elle consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire, ou de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et sur des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Article 2 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2001 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 3 - Les inscriptions seront reçues à partir du lundi 5 juin 2000 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;

- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 5 juin 2000 dans chacun de ces centres.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le lundi 3 juillet 2000 à 17 h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du lundi 3 juillet 2000, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA0001218A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 18-5-2000

MEN
DPATE C4

Concours interne de conseiller technique de service social au MEN - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. not. art. 4 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 9-7-1993 ; A. du 12-12-1995

Article 1 - L'épreuve écrite du concours interne de conseiller technique de service social au ministère de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2001, se déroulera le mercredi 15 novembre 2000 :

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire de cette épreuve est fixé ainsi qu'il suit : **mercredi 15 novembre 2000, de 8 h 30 à 12 h 30.**

Rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

- a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé ;
- b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (coefficient : 4).

Article 3 - Les candidatures seront reçues à partir du vendredi 2 juin 2000 :

- soit par les services du rectorat de chaque

académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, et tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 2 juin 2000 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le jeudi 29 juin 2000 à 17 h 00 ;**
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du jeudi 29 juin 2000, à minuit au plus tard,** le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0001050A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 4-5-2000
JO DU 14-5-2000MEN
DAF D1

Concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 2000, le nombre de

contrats offerts au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat fixé au titre de l'année 2000 à 1 026 est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il suit :

RECTORAT DE RATTACHEMENT	CENTRES DE FORMATION	CONTRATS OFFERTS
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	32
Besançon	CFPP de Besançon	18
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	56
Clermont-Ferrand	CFPP du Puy-de Dôme	23
Grenoble	CFPP de La Tronche	51
Lille	CFPP de Lille CFPP d'Arras CFPP de Cambrai	74 26 29
Lyon	CFPP de Caluire	60
Montpellier	CFPP de Montpellier	23
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	17
Nantes	CFPP d'Avrillé CFPP de Nantes CFPP de La Roche-sur-Yon	68 45 29
Orléans-Tours	CFPP de Blois	20
Paris	CFPP de Paris-Assas - Sainte-Geneviève CFPP Eurécole CFPP André Néher CFPP E. Mounier	80 20 18 44
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	7
Reims	CFPP de la Marne - Taissy	20
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc - Guingamp CFPP de Brest CFPP de Rennes CFPP d'Arradon	28 43 35 42
Toulouse	CFPP de Toulouse	60
Versailles	CFPP de Versailles	25
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française	33
Total		1026

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : RECR0071146A

ARRÊTÉ DU 19-5-2000

REC
DR A3

Directeur du CIES de Jussieu

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 mai 2000, M. Lhommet Gérard,

professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Jussieu, à compter du 15 mai 2000.

NOMINATION

NOR : MENE0001005A

ARRÊTÉ DU 3-5-2000
JO DU 12-5-2000

MEN
DESCO

P résident d'un groupe technique disciplinaire

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 mai 2000, M. Crozet Yves,

professeur des universités à l'université Lyon II, est nommé président du groupe technique disciplinaire d'économie et gestion, en remplacement de M. Perez Roland.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001216V

AVIS DU 18-5-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de la Côte-d'Or

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Côte-d'Or (Dijon) sera vacant à compter du 15 juin 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette

qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, 33, rue d'Alger, BP 1545, 21035 Dijon cedex, tél. 03 80 68 13 00, fax 03 80 68 13 13.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001222V

AVIS DU 18-5-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de Loire-Atlantique

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de Loire-Atlantique (Nantes) sera vacant à compter du 1er septembre 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des

personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Dans le cadre de la réorganisation en cours de l'inspection académique, il appartiendra au

secrétaire général de consolider et parachever cet important travail, notamment par une implication très forte de son action dans le plan interne de formation (en droit administratif, en finances publiques, en contrôle de gestion...). Il devra veiller à la cohésion des services travaillant sur deux sites centraux et dix autres sites dans le département. Il sera le chef de projet de la restauration du bâtiment principal, en liaison avec les services ministériels, préfectoraux et la direction départementale de l'équipement. Des qualités d'écoute, de dialogue et d'organisation sont indispensables.

Le secrétaire général doit avoir également une bonne connaissance de la répartition des compétences, en matière d'enseignement entre l'État et les collectivités territoriales. Par son action quotidienne, le secrétaire général doit être le garant de la pérennité et de la qualité des relations avec les collectivités locales, en particulier le conseil général de Loire-Atlantique.

Par ailleurs, le secrétaire général est amené à représenter l'inspecteur d'académie en tant que de besoin, au sein du collège des chefs de services départementaux réuni sous la présidence du préfet. Il entretient, en outre, des relations étroites avec les autres services de l'État dans le département.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire

841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, 7, route de la Jonelière, BP 62214, 44322 Nantes cedex 03, tél. 02 51 81 74 74, fax 02 40 29 16 54.

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS0001027V

AVIS DU 12-5-2000
JO DU 12-5-2000

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse, école interne à l'Institut national polytechnique de Toulouse (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 19 octobre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans

renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** après la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à monsieur le président de l'Institut national polytechnique de Toulouse, place des Hauts Murats, BP 354, 31006 Toulouse cedex 6.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS0001028V

AVIS DU 13-5-2000
JO DU 13-5-2000MEN
DES A12

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

■ Les fonctions de directeur de l'université de technologie de Compiègne sont déclarées vacantes à compter du 28 septembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au secrétaire général de l'université de technologie de Compiègne, centre Benjamin Franklin, BP 60319, 60206 Compiègne cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0001221V

AVIS DU 18-5-2000

MEN
DES A13

Directeur de l'UFM de l'académie de Grenoble

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble sont déclarées vacantes à compter du 1er octobre 2000.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candida-

ture et un curriculum vitae présenté en recto uniquement, devront parvenir, dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A13, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0001220V

AVIS DU 18-5-2000

MEN
DES A13

Directeur de l'UFM de l'académie de Montpellier

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2000.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présenté en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et

de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A 13, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENA000985V

AVIS DU 6-5-2000
JO DU 6-5-2000MEN
DPATE B1

Directeur du CLOUS de Mulhouse

■ L'emploi de directeur du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Mulhouse sera vacant à compter du 1er octobre 2000.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-1015, est ouvert aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au

Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9, tél. 03 88 23 37 23, fax 03 88 23 39 99 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENS0001215V

AVIS DU 18-5-2000

MEN
DES

Postes à l'École nationale de la santé publique

■ L'École nationale de la santé publique, établissement public chargé de la formation des directeurs et cadres supérieurs de l'administration sanitaire et sociale, des hôpitaux et des établissements sociaux, menant des actions d'expertise et de recherche, implantée à Rennes (262 agents, budget de 240 MF) recrute :

3 enseignants-chercheurs en :

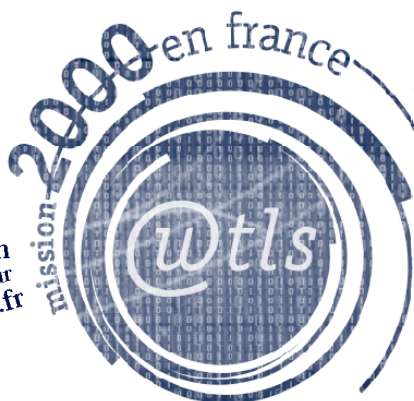
- Éco-épidémiologie,
- Gestion (conduite de projets),
- Politiques sociales et médico-sociales.

1 chercheur en évaluation de risques 1 chargé de communication.

Les candidats aux postes d'enseignant-chercheur seront titulaires d'un diplôme de 3ème cycle (DEA, DESS, doctorat...) et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur sanitaire et social.

Les fiches de poste sont disponibles sur demande à ENSP, service des ressources humaines, CS 74312, 35043 Rennes cedex, tél. 0299022770, fax 0299022826 ou téléchargeables sur le site de l'école : www.ensp.fr
Date limite de dépôt des candidatures : **5 juin 2000.**

diffusion
audio et textes sur
www.telerama.fr



**l'université
de tous les savoirs
au conservatoire national
des arts et métiers**

entrée libre

le programme sur
2000enfrance.com

Réfléchir au contact des grands savants

Durant toute l'année 2000, du 1^{er} janvier au 31 décembre, 366 conférences seront données au Conservatoire National des Arts et Métiers à Paris, la semaine à 18h30, les samedis, dimanches et fêtes à 11h00 le matin.

Calendrier et Conférenciers

Nouveaux visages de l'entreprise: de l'innovation aux risques

lundi 29 mai

à 18h30 150^e conférence utls
les risques industriels

Yvan Vérot, Elf Atochem

Nations, violence, communication et sport

mardi 30 mai

à 18h30 151^e conférence utls
le pouvoir

Claude Lefort, EHESS

mercredi 31 mai

à 18h30 152^e conférence utls
la notion de citoyenneté

Etienne Picard, Université Paris 1

jeudi 1^{er} juin

à 11h00 153^e conférence utls
géographie, pouvoir
et géopolitique

**Richard Kleinschmager,
Université Strasbourg 1**

vendredi 2 juin

à 18h30 154^e conférence utls
la construction historique
de la Nation

Gérard Noiriel, EHESS

samedi 3 juin

à 11h00 155^e conférence utls
violence et conflit

Yves Michaud, Université Paris 1

dimanche 4 juin

à 11h00 156^e conférence utls
l'évolution des inégalités

Daniel Cohen, ENS

lundi 5 juin

à 18h30 157^e conférence
le besoin de sécurité

**Frédéric Ocqueteau, Institut
des Hautes Etudes de la Sécurité
Intérieure**

mardi 6 juin

à 18h30 158^e conférence
la démocratie électronique

**Thierry Leterre-Robert, IEP
Paris**

mercredi 7 juin

à 18h30 159^e conférence
sport, politique et société
Pascal Boniface, IEP Paris

jeudi 8 juin

à 18h30 160^e conférence
propagande, publicité,
information et désinformation
Serge Tisseron, Psychanalyste

Quels rôles pour l'Etat ?

vendredi 9 juin

à 18h30 161^e conférence
le service public et ses missions
**Michel Rocard, ancien Premier
Ministre**

samedi 10 juin

à 11h00 162^e conférence
Etats et souveraineté
Brigitte Stern, Université Paris 1

dimanche 11 juin

à 11h00 163^e conférence
régulation et rôle des Etats
Habib Ouane, CNUCED

Conservatoire National
des Arts et Métiers
292, rue Saint-Martin, 75003 Paris
métro : Arts et Métiers
ou Réaumur-Sébastopol
Pour tous renseignements :
Mission 2000 en France - 01 55 04 20 28

Retrouvez les conférences en audio et textes sur telerama.fr ;

Des entretiens du lundi au vendredi, de 11h30 à 12h00 sur France Culture ;

Des extraits de conférences trois lundis par mois dans Le Monde ;

Un choix de conférences sur la 5^e, les samedis et dimanches à 5h00, les lundis à 5h30.

LUNDI 5 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **Les Romains de la décadence**

Par son tableau "Les Romains de la décadence", peint en 1847, Thomas Couture reprend le propos de Juvénal :

"Plus cruel que la guerre, le vice s'est abattu sur Rome et venge, de tous les peuples, l'univers vaincu". Ainsi imagine-t-on que les Romains auraient laissé périr leur civilisation par manque de rigueur morale, en se livrant à toutes sortes d'orgies.

Une enquête, dans la Lutèce du IV^{ème} siècle, révèle une ville en repli, mais organisée de façon très rigoureuse.

L'empereur Julien - dit l'Apostat - vient d'y être intronisé, c'est un ascète et d'ailleurs, tous ses concitoyens rivalisent de tempérance. Contrairement à la légende, l'époque est à l'austérité. Si l'Empire vacille, c'est sous le choc des guerres civiles incessantes et d'incursions de peuples barbares qui aspirent à venir s'installer dans le monde romain.

MARDI 6 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (lycées) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Un pacte controversé**

À la recherche des limites, des frontières inscrites dans le paysage urbain et le vécu des habitants, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. La loi est la résultante d'un changement et elle est en même temps moteur de transformations. Votée en 1999, après un débat public houleux, la loi sur le PACS - le pacte civil de solidarité - fut l'occasion de voir s'affronter les tenants du conservatisme et les militants d'une société plus libérale.

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Villes en limite. Cette série propose : **Bamako**

À la recherche des limites, des frontières inscrites dans le paysage urbain et le vécu des habitants, la série propose

une autre façon de lire la ville. Gros village de six cents habitants à la fin du XIX^{ème} siècle, Bamako, capitale du Mali, en comptait trente-sept mille en 1945 et plus d'un million en 1996. Chaque année, la population s'accroît de cinq à dix pour cent. Les paysans pauvres du Sahel, chassés par la sécheresse, viennent s'installer aux marges de la ville.

Certains improvisent un habitat de fortune, d'autres s'installent dans des quartiers qui font partie des plans d'urbanisation de la ville. Entre les deux formes d'habitat, deux modes de vie, deux types de population se distinguent.

JEUDI 8 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Villes en limite. Cette série propose : **Madrid, la ville sur le plateau**

À la recherche des limites dans l'espace urbain de quelques-unes des métropoles du monde, la série propose une nouvelle façon de lire la ville et invite à "relire" Madrid. Madrid est presque une ville en plein désert. Construite sur le plateau castillan, elle n'a cessé de se développer en gagnant sur la Meseta, cette zone quasi désertique qui l'entoure. Le quartier San Blas, au sud-est de la ville, est le témoin de cette évolution :

l'urbanisation se fit avec de grands ensembles pendant la période franquiste, puis, avec un habitat pavillonnaire où viennent s'installer les cadres moyens qui ne trouvent pas à se loger au centre ville. San Blas, quartier de Madrid, est au contact direct des terres arides de la Meseta.

VENDREDI 9 JUIN

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (lycées) : Les trente dernières. Cette série propose : **La qualité de la vie**

"Consommez et vous vivez bien", tel semble être le credo des années 1960. Mais peu à peu s'affirme une autre tendance.

"Écologie", "qualité de la vie" sont des mots qui figurent en effet de plus en plus souvent dans les images d'archives

des décennies suivantes. Le sociologue Philippe Bataille commente : "développement durable", "épanouissement personnel", "vie saine", sont certainement des valeurs auxquelles tous n'ont pas encore accès, mais il n'est plus personne aujourd'hui, dans le champ politique ou économique, qui songerait à les négliger.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.